

Projet de règlement grand-ducal

déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone humide « Reckingerhaff-Weiergewan » sise sur le territoire des communes de Bous, de Dalheim et de Mondorf-les-Bains

Avis du Conseil d'État

(2 février 2016)

Par dépêche du 9 octobre 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement.

Le texte du projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, ainsi que du dossier de classement comprenant l'avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature, l'avis de la Chambre d'agriculture et les avis respectifs des communes de Bous, de Dalheim et de Mondorf-les-Bains comportant en annexe les objections de personnes intéressées.

Considérations générales

La protection de la zone « Reckingerhaff-Weiergewan » est projetée de longue date. Il ressort des documents soumis, qu'avant d'être définie comme « site prioritaire » (RH56) dans le plan national de protection de la nature (2007-2011), la désignation de la zone était déjà envisagée à partir de 1981. Un premier dossier de classement avait déjà été élaboré en 1993. Il s'agit en outre d'une zone protégée d'intérêt communautaire (« Région de la Moselle supérieure » LU0001029).

Depuis cette date, la taille de la zone a changé – elle est passée de 151,8 ha à 143,2 ha et n'englobe plus le site agricole « Reckingerhaff » d'ailleurs considérablement agrandi depuis la zone initialement envisagée.

Dans le même temps, une intensification agricole a été constatée dans la zone désignée, dommageable aux espèces à protéger.

Le but principal de la désignation de la zone consiste en la protection de la Reinette arboricole (*Hyle arborea*). Il s'agit d'une espèce de grenouille figurant à l'annexe IV de la directive « Habitats » et classée « espèce prioritaire au Luxembourg ». La grenouille se plaît dans la zone désignée avant tout à cause de l'étang dit « Weiergewaan ». S'y ajoute que l'administration des eaux et forêts a procédé à l'installation de deux étangs pouvant servir de zone de reproduction aux grenouilles.

D'autres espèces à protéger ont également été découvertes dans la

zone, tel que le Triton crêté (*Triturus cristatus*), de même que l'espèce de chauve-souris le Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*).

La zone est divisée en deux parties : la partie A, de 13,6 ha, la zone centrale à plus haute protection, avec notamment une interdiction absolue de l'utilisation de pesticides et la zone B, zone tampon, de 129,6 ha à la protection plus modulable.

Le projet de règlement grand-ducal s'est efforcé de respecter les limites naturelles et cadastrales du terrain et prévoit surtout des surfaces de développements futurs des espèces à protéger.

Les trois communes concernées se sont prononcées en faveur de la désignation de la zone.

Observation préliminaire sur le texte en projet

Le Conseil d'État n'est pas certain que la solution retenue par les auteurs, qui consiste à ne plus mentionner dans le préambule les articles de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles servant de base légale au règlement en projet, mais à se référer à ladite loi dans son entièreté, soit de nature à rencontrer les considérations du juge administratif se dégageant de l'arrêt du 23 décembre 2014 (Mém. n° 5 du 12 janvier 2015, p. 22), le Conseil d'État préconise de citer tous les articles servant de base légale au projet de règlement sous avis.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 6

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Vu que la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles n'est pas visée dans tous ses éléments, il est conseillé de spécifier le ou les articles qui servent de base légale au projet de règlement grand-ducal sous avis. Partant, il est indiqué de libeller le visa en question comme suit:

« Vu la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et notamment ses articles 2 et 34 à 45 ; ».

Au sixième visa, il faut écrire « Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles ».

Au septième visa, il est indiqué d'écrire « Chambre d'agriculture ».

Au dernier visa, il faut écrire :

« Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ; ».

Article 2

Pour faciliter les renvois ultérieurs aux dispositions de l'alinéa 1^{er}, il est indiqué de procéder à une subdivision dudit alinéa en deux points « 1. » et « 2. », eux-mêmes subdivisés par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), ...) afin d'écrire :

« ... se compose de deux parties :

1. la partie A, d'une étendue de 13,6 ha, comportant :
 - a) la partie A1, formée par les parcelles cadastrales suivantes :
(...)
 - b) la partie A2, formée par les parcelles cadastrales suivantes :
(...)
2. la partie B, d'une étendue de 129,6 ha, formée par les parcelles cadastrales suivantes :
 - a) commune de Bous, section C d'Erpeldange :
(...)
 - b) commune de Dalheim, section C de Welfrange :
(...)

... ».

Les termes placés entre parenthèses sont à omettre dans les textes normatifs. La dernière phrase devrait dès lors s'écrire comme suit :

« La délimitation des deux parties A et B est indiqué sur le plan annexé. »

Articles 3 et 4

Le mode de numérotation communément employé pour caractériser les énumérations se distingue par une subdivision en points, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en employant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...).

À l'article 3, tiret 1, il est indiqué d'écrire « ministre ayant la Protection de la nature et des ressources naturelles dans ses attributions ».

À l'article 3, tiret 5, il faut écrire « loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ».

À l'article 4, tirets 3 et 4, il convient d'écrire « ministre » au lieu de « Ministre ayant dans ses attributions la protection de la nature et des ressources naturelles ».

À l'article 4, tiret 7, il est superfétatoire d'écrire « qui fait partie intégrante du présent règlement », étant donné qu'une annexe de par sa nature est partie intégrante de l'acte à laquelle elle est rattachée.

Article 5

Conformément à ce qui précède, il est indiqué d'écrire « ministre » et non pas « Ministre ayant dans ses attributions la protection de la nature et des ressources naturelles ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 2 février 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker